



# RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Rapport annuel pour l'année 2024

Préparé par le directeur général

## **INTRODUCTION**

[1] Le 7 juin 2018, la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka a adopté le *Règlement 344-2018 portant sur la gestion contractuelle*.

[2] Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil municipal.

[3] Le 1<sup>er</sup> avril 2019, la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka a adopté une *Politique portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat* conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec. Aucune plainte n'a été reçue depuis l'adoption de cette politique.

[4] Ce rapport annuel doit traiter des sujets suivants :

- I des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- II - des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- III - des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- IV - des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- V - des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- VI - des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- VII - des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième point.

[5] Pour l'année 2024, tous les contrats octroyés par la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, l'ont été en conformité avec le règlement no. 344-2018.

## **I MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

[6] Conformément au *règlement portant sur la gestion contractuelle*, aucun employé ou membre du conseil n'a divulgué un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.

[7] De plus, tous les appels d'offres de la Municipalité possèdent une clause stipulant que tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

[8] Aucun employé de la Municipalité n'a communiqué de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

[9] Tous les renseignements disponibles relativement aux appels d'offres de la Municipalité sont accessibles de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.

[10] En outre, tous les appels d'offres prévoient que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas, au moment de déposer sa soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette clause permet de s'assurer que tout soumissionnaire n'a pas été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

[11] Le fonctionnaire responsable des appels d'offres à la Municipalité s'est assuré que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter*

*contre la criminalité dans l'industrie de la construction et la Loi sur la concurrence, et s'est également assuré que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.*

## **II MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

[12] Conformément au *règlement portant sur la gestion contractuelle*, et même avant son adoption, tous les appels d'offres de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prévoient que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que *si* des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

[13] En ce sens, tout défaut de produire cette déclaration écrite a entraîné automatiquement le rejet de la soumission par la Municipalité.

[14] De plus, tous les contrats relatifs aux appels d'offres prévoient une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

### **III MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

[15] Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire lors des appels d'offres ont toujours été adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.

[16] Aucune clause des appels d'offres effectués par la Municipalité n'a permis le retrait d'une soumission après son ouverture.

[17] Aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe n'a été prévue aux appels d'offres afin d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels.

[18] Tous les appels d'offres effectués par la Municipalité avaient une clause prévoyant que tout soumissionnaire devait affirmer solennellement, par une déclaration écrite, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission était établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Tout défaut de produire cette déclaration écrite a entraîné automatiquement le rejet de la soumission par la Municipalité.

[19] Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

### **IV MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

[20] Conformément au *règlement portant sur la gestion contractuelle*, un comité de sélection doit être formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue ;

[21] En ce sens, aucun comité de sélection n'a été formé cette année par la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka puisque le processus d'adjudication des contrats n'a pas été l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres lors des appels d'offres effectués par la Municipalité.

## V MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE


[22] Dans un but de prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus des demandes de soumissions, lors de tous les appels d'offres effectués par la Municipalité cette année, le fonctionnaire responsable a été le seul à émettre les addendas dans le cadre du processus des appels d'offres. Le fonctionnaire responsable s'est assuré d'éliminer tout favoritisme et de fournir et donner accès à tous les soumissionnaires une information impartiale, uniforme et égale.

[23] Dans un même but de prévention, les appels d'offres effectués par la Municipalité avaient une clause prévoyant qu'aucune personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne pouvait soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire. Les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques des appels d'offres ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, étaient fournis à l'ensemble des soumissionnaires, n'étaient pas visées par cette exclusion de soumissionner.

[24] Également, les appels d'offres effectués depuis l'adoption du *règlement portant sur la gestion contractuelle* ont prévu que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible.

[25] Les appels d'offres stipulaient que tout soumissionnaire devait affirmer solennellement, par une déclaration écrite, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent dans l'appel d'offres.

En ce sens, tout défaut de produire cette déclaration écrite a entraîné automatiquement le rejet de la soumission par la Municipalité.



[26] Tout entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité a dû fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilisait des sous-contractants, il avait la responsabilité de s'assurer que ceux-ci détiennent une attestation valide de Revenu Québec dans le cas où le montant de leur sous-contrat respectif était de 25 000 \$ ou plus.

## **VI MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

[27] La Municipalité s'est assurée de faire des suivis régulièrement pendant l'exécution de travaux de construction afin de s'assurer de l'avancement et de l'exécution du contrat et particulièrement, du contrôle des coûts qui en résultent.

## **VII MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 935 ET QUI PEUVENT ÊTRE PASSÉS DE GRÉ À GRÉ EN VERTU DE RÈGLES ADOPTÉES EN APPLICATION DU QUATRIÈME POINT.**

[28] Le *règlement portant sur la gestion contractuelle* stipule que lors d'un contrat de gré à gré, lorsque ce mode est autorisé, la Municipalité doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour ce type de contrat, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

[29] À cet effet, les moyens nécessaires doivent être entrepris afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

Signé à Saint-Stanislas-de-Kostka, ce 4 mars 2025



Éric Beaulieu

Directeur général et greffier-trésorier